

**Avenant n°1 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES  
ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 15 février 2018 signée entre :

- 1) la Préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée représentée par sa présidente, ci-après désignée : l'« établissement ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de l'établissement soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, l'établissement s'engage à utiliser le dispositif suivant : OK-HUB, version 1.0 ; Identifiant « ITC » = OKA. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 21 septembre 2006 par le ministère de l'Intérieur. Les références de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisés sont celles-ci : CERTEUROPE OMNIKLES, 26 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris / Téléphone : 01 46 22 32 00 – ventes@omnikles.com / RCS PARIS 434 202 180).

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de l'établissement en vertu d'un marché signé le 7 décembre 2015 pour une durée de 4 ans.

**Article 2**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires  
originaux.

Pierre DARTOUT  
LE PREFET,

Anne-Marie d'ESTIENNE D'ORVES  
La Présidente de l'ESADMM